



Renseignement concernant l'article 373_2_11

Par **gino45**, le 14/01/2013 à 18:47

Bonsoir

Voilà j aimerais savoir après plusieurs décisions du juge des enfants je suis passé devant le juge aux affaires familiales et j ai eu la garde exclusive de mon fils et dans le jugement il est écrit article 373.2.11 dit que le JAF prend en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure.

Alors ma question est : est-ce que cela veut dire aussi que le JAF prend en compte les accords que j'en ai eu avec le juge des enfants ?

Merci de vos réponses et je vous souhaite une bonne année

Gino

Par **cocotte1003**, le 14/01/2013 à 19:51

Bonjour, si vous aviez passé des accords amiables que personne ne conteste et que le juge pense qu'ils vont dans l'intérêt de l'enfant, alors oui il peut (très très souvent le cas) les confirmer, cordialement

Par **gino45**, le 14/01/2013 à 20:10

Merci mais ce que je voudrais surtout savoir c est que si du moment que le JAF prononce cet article dans son jugement c est par ce qu il tiens comptes des accords passés avec le juge des enfants

merci